

## LA RÉGLEMENTATION À APPLIQUER POUR LES CHIENS « DANGEREUX »

### Catégories

(art. L.211-12 du CRPM)

On distingue les chiens de **1ère catégorie dits « chiens d'attaque »** (chiens de type American staffordshire terrier et communément appelés "pit-bulls", chiens de type Tosa, chiens de type Mastiff) et les chiens de **2ème catégorie dits « chiens de garde et de défense »** (chiens de race American staffordshire terrier, chiens de race Tosa, chiens de type Rottweiler).

La détention de ces chiens, en raison de leurs caractéristiques morphologiques et de leur puissance, est soumise à des **règles particulières de détention**.

### Déclaration en mairie

(art. L.211-13 à L.211-14 du CRPM)

Les détenteurs, obligatoirement âgés de plus de 18 ans et ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, ni d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, demandent **un permis de détention** à leur mairie de résidence en transmettent les pièces suivantes :

- la photocopie de la carte d'**identification** de l'animal ;
- le certificat de **vaccination antirabique** en cours de validité ;
- le certificat de **stérilisation** (pour un chien de 1ère catégorie) ;
- l'**évaluation comportementale** (art. L.211-13-1 du CRPM) ;
- l'attestation spéciale d'**assurance responsabilité civile** ;
- l'**attestation d'aptitude** délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L.211-13-1 du CRPM ou le **certificat de capacité** délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1er alinéa du IV de l'article L. 214-6 du CRPM.

### Décision du maire en cas de non-respect des obligations

(art. L.211-11 du CRPM)

Si un détenteur n'a pas de permis de détention ou si l'animal est susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde, le maire peut prescrire des mesures de nature à arrêter le danger.

Si le propriétaire/détenteur ne s'est **PAS soumis** aux obligations précédentes

Le maire peut ordonner par arrêté municipal que le chien soit **placé dans un lieu de dépôt** adapté à la garde de celui-ci (exemple : fourrière...).

Si le propriétaire/détenteur ne s'est **TOUJOURS PAS soumis** aux obligations précédentes dans un délai de 8 jours ouvrés

Le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, **après avis d'un vétérinaire** désigné par le Préfet, soit à faire **procéder à l'euthanasie** de l'animal, soit à en disposer pour le **céder à titre gratuit à un refuge** (art. L.211-11 du CRPM).

### Sanctions pénales liées aux chiens « dangereux »

- détention d'un chien d'attaque dans un lieu public, dans un transport en commun, stationnement d'un chien d'attaque dans les parties communes d'un immeuble : contravention de 2ème classe ;
- absence d'assurance, de vaccination antirabique, d'identification, de permis de détention : contravention de 3ème classe ;
- absence d'évaluation comportementale : contravention de 4ème classe.